

GE_GERICHTE P/12836/2018 vom 15. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12836_2018

FR: GE_GERICHTE P/12836/2018 du 15 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE P/12836/2018 del 15 ottobre 2020

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | CPP.310; CP.303

Erwägungen

E. 1.1

Le recours et son complément sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans les dix jours à compter de la date de la décision entreprise (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le requérant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale pour dénonciation calomnieuse.

E. 2.1

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Selon le principe " in dubio pro duriore ", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent en principe être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont

dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 2.2

Contrevient à l'art. 303 CP celui qui dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit (ch. 1 al. 1), respectivement d'une contravention (ch. 2), une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Est calomnieuse la dénonciation qui accuse une personne innocente, en ce sens que cette dernière n'a pas commis les faits qui lui sont imputés, soit parce qu'ils ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 8 ad art. 303). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement ou d'un classement; cette décision ne lie le juge appelé à statuer sur l'art. 303 CP dans une nouvelle procédure que pour autant qu'elle renferme une constatation sur l'imputabilité des faits à la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.2.1). L'auteur doit vouloir que son comportement entraîne l'ouverture d'une procédure contre la victime. La dénonciation suffit à consommer l'infraction; peu importe qu'une poursuite soit ensuite effectivement initiée (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, Bâle 2017, n. 25 et s. ad art. 303). L'auteur doit, par ailleurs, connaître la fausseté de l'accusation. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1313/2016 précité).

E. 2.3

En l'espèce, la plainte déposée par les mis en cause en mars 2018 ne porte certes pas sur les faits pour lesquels le recourant a été acquitté en 2016, mais sur des actes postérieurs. Cela étant, les faits dénoncés - soit les messages envoyés par D._____ aux mis en cause - étaient de même nature, et les mis en cause savaient, pour avoir été partie à la procédure ayant abouti au jugement du 25 novembre 2016, que l'épouse du recourant en était l'auteur. Mais surtout, il résulte des pièces produites par le recourant à l'appui de son recours, qu'il a reçu, en mars 2018 (selon la partie lisible du timbre-poste), des envois par lesquels les mis en cause lui ont adressé les SMS que son épouse leur avait envoyés, ainsi que les messages vocaux qu'elle avait laissés sur le répondeur de membres de leur famille, en l'invitant à en prendre connaissance. Il s'ensuit que les mis en cause, tout en déposant plainte pénale contre le recourant, savaient que ce dernier n'était pas l'auteur des messages et appels intempestifs de son épouse. Partant, il existe, en l'état, une prévention pénale suffisante de dénonciation calomnieuse à l'encontre des mis en cause, de sorte que la non-entrée en matière n'est pas justifiée.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il ordonne une enquête préliminaire, voire ouvre une instruction contre les mis en cause.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Bien qu'obtenant gain de cause, le recourant, qui agit en personne, n'a pas droit à une indemnité de procédure, qu'il n'a du reste pas demandée (art. 429 al. 1 let. a CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.